

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE Arrondissement de Muret Canton de Portet sur Garonne	PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PINS-JUSTARET
---	---

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 25 Novembre 2014
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille quatorze et le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de la commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CASSETTA, Maire.
<u>27</u>	27	<u>22</u>	
Date de la convocation			
18 novembre 2014			

Etaient présents

Mesdames PRADERE, VIANO, CADAUX-MARTY, SALES, JUCHAULT, SOUTEIRAT,
 BAZILLOU, DESPAUX, MARTIN-RECUR, TARDIEU.

Messieurs CASSETTA, LECLERCQ, MORANDIN, DUPRAT, CHARRON, STEFANI, BLOCH,
 BOST, BOSCHATEL, BERTHOU, CASSOU-LENS, BORDIER.

Procuration

Madame Michèle Violton avait donné procuration à Monsieur Eyric Charron.
 Monsieur Paul Souren avait donné procuration à Monsieur Pascal Berthou.
 Monsieur Stéphane Albouy avait donné procuration à Monsieur William Boschatel.
 Madame Marie-Angèle Crouzet avait donné procuration à Madame Nicole Pradère.
 Madame Monique Talazac avait donné procuration à Madame Dominique Despaux.

Monsieur François STEFANI a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2014-09-01

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le maire fait part au Conseil Municipal, que pour l'exercice 2015 d'importants travaux concernant la 2ème et 3ème tranche de réaménagement et de réfection de la toiture du groupe scolaire, la rénovation du restaurant scolaire, subventionnés par l'Etat et le Conseil Général, doivent être réalisés au plus tard durant l'été 2015.

Les délais administratifs nécessaires à la mobilisation et à l'encaissement de ces subventions, l'obligation faite aux collectivités locales de régler sous 30 jours les factures des travaux effectués sous peine de pénalités, nous amène à prévoir l'ouverture d'une ligne de trésorerie, afin de pallier aux retards que nous pourrions rencontrer dans l'encaissement des subventions, attendues de l'Etat, du Conseil Général.

Le Crédit Agricole consulté a fait la proposition contractuelle suivante:

Article 1 :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune décide de contracter auprès du Crédit Agricole une ouverture de crédit d'un montant maximum de 250 000 € dans les conditions suivantes :

Montant : 250 000 euros

Durée : 12 mois

Frais de dossier : 0,20% soit 500 €

Index des tirages : EURIBOR

Taux d'intérêts : EURIBOR 1 MOIS MOYENNE majoré de 1,7 point

Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle

Sur le montant de l'ouverture de crédit (montant prélevé sur le premier versement).

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole.

Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole.

En conclusion, Monsieur le maire précise que cette ligne de trésorerie ne sera utilisée que pour des périodes courtes, et pour des mises à disposition de crédits, qui n'ont pas vocation à être pérennisées.

Où l'exposé de son président, vu le projet de contrat du Crédit Agricole, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres, approuve la souscription d'une ligne de crédit, et donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer les documents nécessaires à sa réalisation.

DELIBERATION N° 2014-09-02

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

M. le Maire fait part à l'assemblée communale que dans le contexte de pénurie de logements que connaît notre pays, le Président de la République et le Gouvernement ont fixé des objectifs ambitieux de production de logements neufs et diversifiés.

Face au déficit de mixité sociale dont certaines communes sont atteintes, le Gouvernement a rappelé la nécessité d'une application rigoureuse des dispositions prévues par la loi à travers notamment la procédure de constat de carence.

Le bilan de la troisième période triennale de réalisation des logements sociaux de la commune, montre que l'objectif triennal figurant dans le Programme local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Muretain soit 58 logements n'a pas été atteint. Afin que la commune ne soit pas mise en carence et ne paye les pénalités correspondantes, il est proposé de signer avec l'Etat un contrat de mixité sociale.

Le contrat de mixité sociale a vocation à accompagner les communes pour lesquelles des difficultés ont été constatées pour atteindre l'objectif triennal sur la période 2011-2013. Dans le cadre de ce contrat, la commune identifie les opérations de réalisations de logements locatifs sociaux qu'elle s'engage à inscrire en programmation pour atteindre l'objectif triennal 2014-2016. Par ailleurs, la commune inscrit dans le contrat les outils qu'elle va mettre en œuvre pour favoriser le développement de l'offre et l'implantation de logements locatifs sociaux sur son territoire, notamment au travers de son document d'urbanisme et de son règlement. L'Etat s'engage quant à lui, à accorder une priorité départementale pour la réalisation des opérations identifiées dans le contrat.

Le suivi annuel, assuré en partenariat avec l'Etat, doit permettre d'identifier, d'anticiper et de lever les difficultés au cours de la période triennale et plus uniquement de les constater à l'issue de chaque bilan triennal. Le contrat permettra également de distinguer les freins à la construction de logements locatifs sociaux qui ne relèvent pas de la responsabilité directe de la commune.

M. le Maire donne alors lecture des différents éléments constitutifs du contrat :

Article 1 : Les engagements globaux de financement ou de conventionnement

Article 2 : Les engagements fonciers

Article 3 : les engagements dans le PLU

Article 4 : les engagements financiers

Article 5 : dispositions relatives à l'objectif de production de logements sociaux pour la période 2014-2016 (144 logements) et aux engagements du présent contrat

Article 6 : Suivi du contrat

Article 7 : avenant

Répondant à une question de M. CASSOU-LENS sur le coût des pénalités payées par la commune en cas de carence et l'investissement potentiel nécessaire pour honorer ce "contrat de mixité sociale" de 25 logements sociaux entre 2014 et 2016, M. DUPRAT indique que la commune de Pins-Justaret n'atteignant pas le quota de logements sociaux paye une pénalité de 19 700 €.

Quant à l'investissement potentiel nécessaire pour honorer le contrat de mixité sociale de 25 logements pour les 3 ans à venir, il est nul pour la commune puisque ce n'est pas la commune qui réalise les logements sociaux, mais les promoteurs. La commune doit simplement veiller à ce que les promoteurs incluent dans leurs programmes un certain nombre de logements sociaux qui permettront à la commune d'atteindre les objectifs fixés par l'Etat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, approuvent la passation d'un contrat de mixité sociale avec l'Etat pour la réalisation de logements sociaux, et donne tous pouvoirs à M. le Maire ou bien à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la passation de ce contrat.

DELIBERATION N° 2014-09-03**TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble, la Taxe d'Aménagement, a été voté par le Conseil Municipal le 23 Septembre 2011 et mise en place à compter du 1^{er} mars 2012.

La Taxe d'Aménagement est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015 l'ensemble des participations.

Lors du vote du 23 Septembre 2011, le Conseil Municipal avait exonéré de la Taxe d'Aménagement les organismes HLM (OPHLM, OPAC, Société HLM) construisant des immeubles pour leur compte ou au titre de prestations.

Considérant le contexte financier auquel se trouve actuellement confronté les communes, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer cette exonération, et d'appliquer uniformément sur l'ensemble du territoire la Taxe d'Aménagement au taux de 5%.

Où l'exposé de son président, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents ;

-Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Décide :

1° - de supprimer l'exonération de la Taxe d'Aménagement pour les organismes HLM (OPHLM, OPAC, Société HLM) construisant des immeubles pour leur compte ou au titre de prestations, instaurée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Septembre 2011.

2° - d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, pour l'ensemble des immeubles une Taxe d'Aménagement au taux de 5%.

DELIBERATION N° 2014-09-04**1^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération en date du 31 janvier 2013.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour permettre la réalisation des ateliers municipaux au lieudit le Grand Vigné, en zone Ub du PLU. Il est ainsi nécessaire de supprimer l'emplacement réservé n°7 prévu par le PLU pour une extension de la zone ludique. Le projet a été notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

Il sera mis à la disposition du public en mairie, accompagné des éventuels avis des personnes publiques associées, pendant une durée d'un mois, soit du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015. Un registre de concertation permettra à la population de consigner ses observations sur le projet de modification. Le public sera averti par voir de presse et affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier de modification.

A l'issue de la mise à disposition, monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime conclut que les modalités de mise à disposition du dossier au public ont été définies.

DELIBERATION N° 2014-09-05

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ATTACHE TERRITORIAL

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée communale qu'il convient, pour assurer la direction des ressources humaines, de créer un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

Ouï le rapport de son président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal DECIDE :

- 1) La création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial.
- 2) L'échelle indiciaire de traitement de référence, la durée de carrière sont celles prévues par le cadre d'emploi des attachés territoriaux.
- 3) Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé dans l'emploi ainsi créé et le paiement des charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la commune, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet emploi.

DELIBERATION N° 2014-09-06

RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER NON-TITULAIRE

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de recruter du personnel non-titulaire pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période **du 1^{er} février 2015 au 31 mai 2015**, conformément aux dispositions de l'article 3, 2°, rappelé ci-dessous, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 3, 2°

« Les collectivités et établissements mentionnés l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. »

Monsieur le Maire propose donc :

De créer un poste d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} Classe à temps complet, pour la période **du 01/02/2015 au 31/05/2015**,

De définir les fonctions liées à cet emploi comme il suit : renfort des services administratifs.

De rémunérer cet emploi sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Où l'exposé de son président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **DECIDE** :

De créer : un poste d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} Classe à temps complet, pour la période **du 01/02/2015 au 31/05/2015**,

De définir les fonctions liées à cet emploi comme il suit : renfort des services administratifs,

De rémunérer cet emploi sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

D'inscrire les dépenses nécessaires au budget de la commune.

DELIBERATION N° 2014-09-07

RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER NON-TITULAIRE

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services techniques, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de recruter du personnel non-titulaire pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période **du 1^{er} juin 2015 au 31 août 2015**, conformément aux dispositions de l'article 3, 2°, rappelé ci-dessous, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 3, 2°

« Les collectivités et établissements mentionnés l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. »

Monsieur le Maire propose donc :

De créer :

- **un poste** d'adjoint technique territorial de 2^{ème} Classe à temps complet, pour la période **du 01/06 au 30/06/2015**,

- **deux postes** d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet, pour la période **du 01/07 au 31/08/2015**.

De définir les fonctions liées à ces emplois comme il suit : entretien du domaine public.

De rémunérer ces emplois sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Oui l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **de créer** un poste à temps complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour la période **du 01/06 au 30/06 2015** et deux postes à temps complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} Classe pour la période **du 01/07 au 31/08/2015**,

- **de définir les fonctions** liées à ces emplois comme il suit : entretien du domaine public,

- **de rémunérer** ces agents non titulaires sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} Classe,

- **d'inscrire** les dépenses nécessaires au budget de la commune.

DELIBERATION N° 2014-09-08

FOND DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE

Conformément aux engagements pris auprès des parents d'élèves et des enseignants le projet de construction d'un groupe scolaire composé de deux classes de 60 m², d'un atelier de 40 m², de deux WC de 5,5 m², de vestiaires de 38 m² a été réalisé, pour un montant de travaux de 230 528.99 HT.

De même ont été mené à bien, les gros travaux de réaménagement des bâtiments de l'ancien groupe scolaire, aménagement des dortoirs, de l'espace de rangement, de la salle informatique, de l'accueil et du bureau du directeur, ainsi que réfection de la toiture, pour un montant de 346 172.74 € HT.

Ces travaux concernant le groupe scolaire Pins-Justaret/Villate peut bénéficier d'un fond de concours au titre de l'aide accordée par la CAM aux équipements d'intérêt communautaire.

Le coût des travaux relatifs à la construction des deux classes se décompose comme suit :

	<i>Construction de deux classes d'un atelier de WC et de vestiaires</i>
Gros Œuvre	88 576.02 €
Charpente	24 947.31 €
Cloisons sèches	16 173.58 €
Carrelage	8 098.43 €
Menuiserie Alu	24 632.00 €
Menuiserie Bois	15 588.39 €
Plomberie	19 840.00 €
Electricité	19 116.76 €
Peinture	13 556.50 €
TOTAL BATIMENT HT	230 528.99 €
TVA	45 183.68 €
TTC	275 712.67 €

Le coût des travaux relatifs au réaménagement des bâtiments de l'ancien groupe scolaire, ainsi que réfection de la toiture se décompose comme suit :

	<i>Réaménagement des locaux et Réfection de la toiture</i>
Gros Œuvre	27 830.45 €
Charpente	102 512.95 €
Cloisons sèches	51 008.51 €
Carrelage	4 166.19 €
Menuiserie Alu	22 792.43 €
Menuiserie Bois	32 553.22 €
Plomberie	8 981.90 €
Electricité	35 759.57 €
Peinture	60 567.52 €
TOTAL BATIMENT HT	346 172.74 €
TVA	68 828.94 €
TTC	415 001.68 €

Ces travaux inscrits au budget primitif 2012 ont été financés comme suit :

Dépenses		Recettes	
Construction nouveau groupe scolaire	230 528€ 99	Emprunt	250 000 € 00
		Subvention conseil général	198 000 € 00
Gros travaux de réaménagement et de consolidation de la toiture	346 172€ 74	Fonds propres	128 714€ 35
		Prêt relais TVA	114 000€ 00
TOTAL HT	576 701€ 73		
TVA	114 012€ 62		
TOTAL TTC	690 714€ 35		690 714€ 35

Où l'exposé de son président, après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, sollicite de la Communauté d'Agglomération du Muretain une aide financière au travers d'un fond de concours, pour aider la commune dans le financement de cet équipement d'intérêt communautaire.

DELIBERATION N° 2014-09-09**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2014
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN**

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en application des articles réglementaires R5211-11, les établissements publics de coopération intercommunale adressent chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement de l'année (n-1) 2013

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an, au conseil municipal, de l'activité de l'EPCI.

Monsieur le Maire présente et rend compte du bilan d'activité 2013, pour la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, donne acte du bilan d'activité 2013, pour la Communauté d'Agglomération du Muretain.

DELIBERATION N° 2014-09-10**RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

M. le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 3 avril 2013 concernant la rénovation du réseau d'éclairage public, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Fourniture et pose d'horloges astronomiques dans divers quartiers de la commune :

- Place du château
- Place de l'église
- Place Publique René Loubet
- Parking du Lycée
- Parking du Collège
- Halle des Sports
- Parking de la Maison des Jeunes
- Parking de la Gare

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 832 €
<input checked="" type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune	10 495 €
TOTAL	12 327 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ouï l'expose du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ♦ Approuve le projet présenté
- ♦ Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

DELIBERATION N° 2014-09-11**Administration du Conseil Municipal**

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Le Conseil Municipal a délégué au Maire, en vertu de la délibération adoptée le 14 mai 2004, un certain nombre de ses attributions.

Dans ce cadre, une série de décisions ont été prises dont il convient de rendre compte au Conseil Municipal, comme le prévoient les dispositions de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous propose donc d'approuver, au cours de cette séance, la délibération récapitulant les diverses affaires réglées dans ce cadre.

- Signature entre la Mairie et le bureau Veritas d'un contrat pour la vérification initiale des installations électriques de l'école.
- Signature entre la Mairie et la société CLINITECH d'un contrat de maintenance des matériels informatique des écoles.
- Signature entre la Mairie et l'Association Toulouse Polards du Sud d'une convention de partenariat pour recevoir un auteur M. Michael MENTION.

Questions diverses

En réponse aux questions posées par M. CASSOU-LENS, M. le maire apporte les précisions suivantes :

Question : Concernant le PV du dernier conseil Municipal, la question posée par Mme Stéphanie Martin-Recur n'a pas été retranscrite intégralement. La demande portait sur l'ensemble des nuisances, y compris les "rodéos" et les regroupements constatés en semaine sur la place publique (et pas seulement le week-end précédant le CM), merci de modifier le PV.

Réponse :

Reprenant les écrits de M. CASSOU-LENS concernant le dernier procès-verbal de séance, M. le Maire rappelle que le procès-verbal n'est pas une retranscription intégrale, mot à mot des échanges qu'il y a entre les membres du conseil municipal. Il s'agit d'une synthèse des discussions dont on ressort les idées forces.

Concernant les nuisances et à de la soi-disant escalade des incivilités sur la commune ces trois dernières années, je suis en total désaccord avec vous, au contraire la situation s'est calmée.

Pour l'intervention soit de la police municipale soit de la gendarmerie, nous nous trouvons confronté à la limite des moyens dont nous disposons tant au niveau de la commune, que de l'Etat.

Les policiers municipaux ne sont que deux et ne peuvent être présent en permanence sur le terrain, pour les gendarmes de Muret dont nous dépendons, l'effectif opérationnel de la brigade est de 40 gendarmes qui interviennent sur 17 communes et font ce qu'ils peuvent.

Pour ce qui est de prendre un arrêté d'interdiction de boire sur la voie publique, c'est effectivement très facile, mais le faire respecter c'est autre chose. Si on enlève l'alcool du supermarché, je prendrai un tel arrêté.

Question : Quel serait le cout des pénalités, constat de carence et/ou autre, en rapport de l'investissement potentiel nécessaire à honorer ce "contrat de mixité sociale" et donc la création de 25 logements sociaux entre 2014 et 2016.

Réponse :

Actuellement, la commune de Pins-Justaret n'atteignant pas le quota de logements sociaux paye une pénalité de 19 700 €.

L'investissement potentiel nécessaire pour honorer le contrat de mixité sociale de 25 logements pour les 3 ans à venir est nul pour la commune puisque ce n'est pas la commune qui réalise les logements sociaux, mais les promoteurs.

La commune doit simplement veiller à ce que les promoteurs incluent dans leurs programmes un certain nombre de logements sociaux qui permettront à la commune d'atteindre les objectifs fixés par l'Etat.

Question :

Quel est l'impact positif financier pour la commune concernant la suppression de l'exonération de la taxe pour les HLM ? Quel est, en comparaison, la baisse attendue des dotations allouées par l'Etat pour la commune ?

Réponse :

La taxe d'aménagement de 5 % a pour base de calcul la surface de plancher créée :

Les 100 premiers m² sont taxés sur la base de 330 € le m² ;

Les m² au-delà de 100 sont imposés sur la base de 660 € le m²

Exemple : 25 logements

10 > 50 m²= 8 250€

5 > 65 m²= 5 362€

5 > 80 m²= 6 600€

5 > 100 m²= 8 250€

La suppression de cette exonération mettra les logements sociaux au même niveau de taxation que les logements réalisés par les particuliers ou bien les promoteurs privés.

Question :

Suite à la suppression de l'emplacement réserve prévu initialement par le PLU pour une zone extension de zone ludique, nous avons deux questions :

- y a t-il d'autres zones réservées pour l'extension de zone ludique ?

- Le conseil est-il déjà capable d'évoquer ses projets au cours du mandat concernant les zones ludiques ?

Réponse :

Dans la mesure où une commune souhaite acquérir à plus ou moins long terme un terrain, elle doit, dans le cadre de son P.L.U., classer le terrain en placement réservé et lui donner une destination. Initialement, le choix pour ces terrains avait été fait avec la mention réserve foncière sans plus de précision. Les services de l'Etat ont demandé de préciser la destination.

La proximité des écoles nous avait amené à donner une destination ludique à ces terrains sans projets particuliers. Le souhait de réaliser sur ce terrain un centre technique municipal nous amène à changer la destination.

Il n'est pas prévu au P.L.U. actuellement d'autres emplacements d'extension de zones ludiques, mais des dizaines d'hectares de terres agricoles jouxtent le terrain de sport du collège.

Question :

Concernant le poste d'attaché territorial (ressources Humaines), comment a-t-on fait jusqu' à présent ?

A-t-on une telle expansion dans notre commune pour que ce poste soit nécessaire malgré les efforts que nous allons devoir faire suite à la baisse de dotation de l'état ?

Pour information, pourrait-on connaître les effectifs des employés municipaux (administratifs et techniques) de la commune ?

Combien de catégorie C, B, A ? De titulaires et de contractuels ?

Pourrons-nous être présentés un jour comme indiqué au mois de MAI-JUIN dernier ?

Réponse :

Les fonctions de responsable du service des ressources humaines et du secrétariat du Maire sont actuellement exercées par Madame Isabelle PEREZ qui est rédacteur territorial de 1ère classe.

Mme Perez ayant été inscrite, au titre de la promotion sociale sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, il est proposé au conseil municipal de créer un poste afin de permettre la nomination de Mme Perez.

Personnel communal :

Filière administrative	Filière culturelle	Filière Technique	Filière Police
1 cadre A	1 cadre B	1 cadre A	1 cadre B
4 cadres B	2 cadres C	10 cadres C	1 cadre C
5 cadres C			

Concernant la présentation au personnel, M. le maire indique qu'une cérémonie des vœux aura lieu le 6 janvier 2015 à 12h, cérémonie à laquelle tous les membres du Conseil Municipal sont invités.

Question :

Où en est le dossier concernant les panneaux « Perte de priorité » sur l'avenue de Toulouse (ces panneaux sont implantés à l'entrée d'un passage étroit à sens unique alterné) ?

Réponse :

Pour ce qui concerne les modifications de la signalisation routière, M. Morandin rappelle que pour la demande de modification du carrefour du passage à niveau, ce problème est du ressort de la commune de Pinsaguel qui a contacté pour cela les services du Conseil Général.

Pour l'installation de panneaux de perte de priorité aux ilots à côté du monument aux morts, la distance entre les deux équipements rétrécissant la chaussée à hauteur de la maison des jeunes est de 103 m.

Les distances de perte de priorité existantes rue Sainte-Barbe sont respectivement de 27 m, 11m et 14m.

Les distances des pertes de priorité à la sortie de Villate sont respectivement de deux fois 14m.

La situation avenue de Toulouse ne correspond pas à un passage étroit puisque 2 véhicules peuvent se croiser sur plus de 70 m; il n'y a donc pas lieu d'implanter des panneaux C18 priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.

Au terme de cette discussion, M. le Maire soumet au vote de l'assemblée communale l'approbation du compte rendu de la réunion du 9 Octobre qui est adopté à la majorité des membres présents, madame MARTIN-RECUR, messieurs CASSOU-LENS, BORDIER. votant contre.

A vingt heure trente l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Liste des Délibérations	
Délibération n°2014-09-01	OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE
Délibération n°2014-09-02	CONTRAT DE MIXITE SOCIALE
Délibération n°2014-09-03	TAXE D'AMENAGEMENT
Délibération n°2014-09-04	1 ^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU
Délibération n°2014-09-05	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ATTACHE TERRITORIAL
Délibération n°2014-09-06	RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER NON-TITULAIRE
Délibération n°2014-09-07	RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER NON-TITULAIRE
Délibération n°2014-09-08	FOND DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE
Délibération n°2014-09-09	RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2014 DE LA CAM
Délibération n°2014-09-10	RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC
Délibération n°2014-09-11	ADMINISTRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PINS-JUSTARET
SEANCE du 25 Novembre 2014

Délibérations n° 2014-09-01 à 2014-09-11

ELUS	Signature	ELUS	Signature
CASSETTA Jean-Baptiste		PRADERE Nicole	
LECLERCQ Daniel		VIANO Gisèle	
MORANDIN Robert		CADAUX MARTY Nicole	
DUPRAT Jean-Pierre		VIOLTON Michèle <u>Procuration à M. CHARRON</u>	
CHARRON Eyric		SALES Catherine	
STEFANI François		JUCHAULT Ghislaine	
BLOCH Jean-Pierre		SOUTEIRAT Nadège	
BOST Claude		BAZILLOU Marilyne	
SOUREN Paul <u>Procuration à M. BERTHOU</u>		DESPAUX Dominique	
ALBOUY Stéphane <u>Procuration à M. BOSCHATEL</u>		CROUZET Marie-Angèle <u>Procuration à Mme PRADERE</u>	
BOSCHATEL William		TALAZAC Monique <u>Procuration à Mme DESPAUX</u>	
BERTHOU Pascal		CASSOU-LENS Daniel	
MARTIN-RECUR Stéphanie		BORDIER Dominique	
TARDIEU Audrey			